

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Mise à disposition, à titre gratuit, du local au profit de l'association Centre Social Centre Ville

N° : VA_DEC2021_447

Service : Vie associative

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De passer une convention avec l'association "Centre Social Centre-Ville" dont le siège social se situe au 20 rue des Vétérans 59650 Villeneuve d'Ascq et représentée par son Président, Monsieur Armand NWATSOCK, pour la mise à disposition du local situé au 20 rue des Vétérans 59650 Villeneuve d'Ascq. La présente convention prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Villeneuve d'Ascq
le mardi 12 octobre 2021

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-182001-AU-1-1
Date AR Préfecture : vendredi 29 octobre 2021

Gérard CAUDRON 

MAIRE

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Convention de mise à disposition de locaux

20 rue des Vétérans
« Centre Social Centre-Ville »

Entre :

La Ville de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2020_61 en date du 05 juillet 2020, donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L. 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la décision n° VA_DEC2021_447 en date du 12 octobre 2021, ci-après dénommée « le propriétaire ».

Et,

L'association des usagers du Centre Social Centre-Ville, régie par la loi 1901 enregistrée à la Préfecture sous le numéro W595010154, ayant son siège social au 20 rue des Vétérans, 59650 Villeneuve d'Ascq et représentée par son Président, Monsieur Armand NWATSOCK, ci-après dénommée « l'occupant »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La Ville de VILLENEUVE D'ASCQ accepte de mettre à disposition de l'association des usagers du Centre Social Centre-Ville, l'occupation de locaux d'une surface total de 665 m² et répartie comme suit :

- **Rez-de-chaussée** / salle polyvalente, sanitaires (190 m²)
- **1^{er} étage** / cuisine, hall, salle polyvalente, bureau, sanitaires (237,5 m²)
- **2^{ème} étage** / hall et accueil, bureaux, salle polyvalente, sanitaires (237,5 m²)

Les locaux sont situés au 20 rue des Vétérans à Villeneuve d'Ascq.

Objet de l'association

La structure a pour but la gestion et l'animation du Centre Social. Elle veille au respect des objectifs fixés par la charte des Centres Sociaux en tenant compte de la spécificité des quartiers Pont de Bois et Hôtel de Ville.

Les moyens d'actions de l'association sont : l'organisation d'activités et de services destinés à l'ensemble de la population, sans discrimination de quelque nature que ce soit, dans le cadre de l'animation de la vie sociale globale de sa zone d'influence et tout autre moyen propre à atteindre son but.

Article 2 – Durée

La présente mise à disposition de locaux est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente et pourra être renouvelée tacitement, ceci sans que la durée puisse excéder 12 années, soit jusqu'au 12 octobre 2033, sauf dénonciation prévue à l'article 09 de la présente.

Article 3 – Jours/heures d'occupation du local

L'association occupera le local tous les jours de la semaine y compris pendant les vacances scolaires.

Article 4– Loyer et charges

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux. Ces aides constitueront des avantages en nature qui devront figurer dans les budgets de l'association au titre des aides municipales fournies par la Ville.

La ville prendra en charge la maintenance de la chaufferie ainsi que celle de l'ascenseur sans récupération de charges.

Le Centre Social Centre-Ville acquittera les fluides inhérents au local (abonnements téléphonique et internet, électricité, eau, gaz, chauffage).

Article 5 – Obligations de l'occupant

L'utilisateur est tenu de respecter les consignes d'utilisation de l'équipement mis à disposition, à savoir : fermeture des portes à l'issue de l'utilisation, vérification des fermetures des issues de secours, extinction de l'éclairage, fermeture des robinets.

L'occupant élira domicile à son siège social pour toutes les correspondances, notifications ou exploits qui pourraient lui être adressés.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la législation, de la réglementation et prescriptions administratives en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et dans un esprit de cohabitation harmonieuse avec l'environnement et le voisinage.

Dés lors, l'occupant est tenu d'assurer une jouissance paisible des lieux et devra faire cesser tout trouble qui nuirait à la tranquillité et / ou à la sécurité d'autrui.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord des parties, et le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'occupant s'engage à informer la ville de tous changements dans les statuts de l'association

NA

(modification des membres, fusion, dissolution.....)

L'occupant ne pourra apposer aucune enseigne extérieure sans l'accord de la Ville.

La Ville par l'intermédiaire d'un de ses représentants, pourra à tout moment, après en avoir avisé l'association, visiter les locaux mis à disposition.

La Ville en tant que propriétaire des locaux se réserve un droit d'occupation prioritaire de la salle polyvalente et de la cuisine attenante (avec son équipement) et s'engage à prévenir le Centre Social quinze jour au moins préalablement à une occupation.

L'occupant entretiendra les locaux mis à sa disposition en bon état d'utilisation étant entendu que ce dernier est dans un état vétuste du fait de son ancienneté.

L'occupant s'engage en outre :

- à signaler à la ville, sous peine de voir engager sa responsabilité, toutes dégradations susceptibles de mettre en péril l'état général des locaux et ce dès leur survenance
 - à indemniser la Ville pour les dégâts matériels ou les pertes éventuellement constatées.
- à laisser les locaux propres et en bon état et les rendre indemnes de toutes réparations locatives.
- à entretenir le local après utilisation afin de conserver les lieux en état de propreté

Article 6 – Travaux et réparations

L'occupant ne pourra faire aucun travaux sans accord écrit de la Commune. Tous embellissements, améliorations et décors qui seraient faits par l'occupant dans les lieux mis en disposition, resteront à la fin de la période de location, propriété de la Commune sans aucune indemnité. L'occupant souffrira que la Commune fasse à l'immeuble, dont dépendent les locaux mis en disposition, pendant le cours de l'occupation, tous travaux de réparation, reconstruction, agrandissement et autres quelconques qu'il jugerait nécessaires, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité quelle que soit l'importance des travaux.

L'occupant devra également supporter, de la même manière, les travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins, alors même qu'il en résulterait une gêne pour lui pour l'exploitation de son activité, et sans recours contre l'administration, l'entrepreneur de travaux ou le propriétaire voisin, s'il y a lieu.

Article 7 – Dispositions relatives à la sécurité

1° Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard de ses intervenants, de ses participants, de la Ville et de tous les tiers en général. Il fournira une attestation d'assurance à la Ville à la signature de la convention, puis chaque année spontanément sans que la ville ait besoin d'en faire la demande. La non fourniture de cette attestation est une cause de résiliation immédiate.
- Avoir pris connaissance et s'engage à appliquer les consignes de sécurité et s'il y a lieu le règlement intérieur qu'il signera.

NA

- Savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2° Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition l'occupant s'engage :

- A en assurer la sécurité ainsi que celui des voies d'accès
- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités faisant l'objet de la présente convention,
- A ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une personne étrangère à l'association. L'occupant sera responsable des badges et clefs remis. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la ville le plus rapidement possible. Par ailleurs, l'occupant en sera financièrement responsable. Aucun canon ne pourra être changé sans accord préalable de la Ville et délivrance d'une clef.
- A faire respecter les règles de sécurité et le règlement par les participants.
- A avoir une utilisation en bon père de famille des locaux notamment en terme d'économie des fluides.

Article 8 – Avenant

Sauf concernant l'art 3, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 09 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la collectivité à tout moment et immédiatement en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, et si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de réaffectation du lieu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'utilisateur.

Par la collectivité à tout moment si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention. Le non respect d'une seule clause prévue dans la présente convention est suffisant pour entraîner la résiliation immédiate de la convention.

- Par l'occupant, par commodité ou en cas de force majeure, dûment constatée à la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue de dénonciation de la présente convention.

Article 10 – Expiration de la convention

Un mois avant la fin du terme fixé par la convention, l'association devra impérativement prendre contact avec la ville via son service vie associative pour demander si elle le souhaite le renouvellement de la convention; étant entendu que le renouvellement de la convention n'est pas un droit ouvert à l'association et reste à l'appréciation de la ville qui n'aura pas à se justifier d'un éventuel refus.

NA

A l'expiration de la présente convention, un état des lieux contradictoire sera effectué.

Article 11 – Responsabilité

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageable résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 – Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Villeneuve d'Ascq,
Le 12 octobre 2021

**Pour l'Association,
Le Président,**

Centre Social Centre Ville
rue des Vétérans
59650 Villeneuve d'Ascq
Tél. 03.20.91.46.95
Fax 03.20.47.42.70
csvdascq-alsl@nordnet.fr

Armand NWATSOCK



**Pour la Ville,
Le Maire,**



Gérard CAUDRON

